



## Traité Avoda Zara

### Michna 1 - Chapitre 1

לפנֵי אִידִיהָן שֶׁל גּוּיִם שְׁלוֹשָׁה יָמִים, אָסָר מִלְשָׁאת וּמִלְתָתָה עִמָּהֶן, וּמִלְהָשָׁאֵלָן וּמִלְשָׁאֵל מֵהֶן, מִלְהָלוֹתָן וּמִלְלָוֹתָן מֵהֶן, מִלְפּוֹרָעָן וּמִלְפּרָעָן מֵהֶן. רַבִּי יְהוּדָה אָוֹמֵר, נִפְרָעֵן מֵהֶן, מִפְנֵי שְׁהָוָא מֶצֶר. אָמְרוּ לוּ, אָפַל עַל פִּי שְׁהָוָא מֶצֶר עַכְשִׁיו, שְׁמַח הָוָא לְאַחֲרַ זָמָן.

Trois jours avant les fêtes des idolâtres, il est défendu d'avoir des relations commerciales avec eux, de leur prêter des objets ou de leur en emprunter, de leur faire un prêt ou un emprunt d'argent, de leur rembourser ou de recevoir d'eux un paiement. Rabbi Yehouda dit : il est permis de se faire payer d'eux parce que ceci les afflige. [Les Sages] lui répliquèrent : s'il est vrai que cela l'afflige momentanément, il s'en réjouira plus tard.

### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)

